

• [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 7 février 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

## Code civil

### Section I — De la tutelle des père et mère

#### Extrait

#### Article 392

##### Version du 26 mars 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Cette nomination de conseil ne pourra être faite que de l'une des manières suivantes :

- 1° Par acte de dernière volonté;
  - 2° Par une déclaration faite ou devant le juge de paix assisté de son greffier, ou devant notaires.
- 

##### Version du 22 décembre 1958

Texte source : *Ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire.*

Cette nomination de conseil ne pourra être faite que de l'une des manières suivantes :

- 1° Par acte de dernière volonté;
- 2° Par une déclaration faite ou devant le juge [du tribunal d'instance de paix](#) assisté de son greffier, ou devant notaires.